

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

March 8, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from March 18 to March 29, 2019. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 8 mars 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus du 18 mars au 29 mars 2019. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2019-03-19	<i>Ramy Yared, et al. v. Roger Karam</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (38089)
2019-03-20	<i>Her Majesty the Queen v. R.V.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (38286)
2019-03-21	<i>Randolph (Randy) Fleming v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (38087)
2019-03-22	<i>Carl Douglas Snelgrove v. Her Majesty the Queen</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (38372)
2019-03-25	<i>Sa Majesté la Reine c. Rosaire Poulin</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (37994)
2019-03-26	<i>Master Corporal C.J. Stillman, et al. v. Her Majesty the Queen, et al.</i> (C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave) (37701)
2019-03-26	<i>Her Majesty the Queen v. Corporal R.P. Beaudry</i> (C.M.A.C.) (Criminal) (As of Right) (38308)
2019-03-27	<i>Her Majesty the Queen v. Dean Daniel Kelsie</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) (38129)
2019-03-28	<i>Resolute FP Canada Inc., et al. v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (37985)
2019-03-29	<i>Keatley Surveying Ltd. v. Teranet Inc.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (37863)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at

613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38089 *Ramy Yared and Rody Yared v. Roger Karam*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Family law - Family patrimony - Family residence - Declaratory judgment - Whether the family patrimony includes a family residence, or “rights that confer use” of it, when the said family residence is owned by a discretionary trust that is controlled by one of the spouses, under art. 415 C.c.Q. - When the court determines that a spouse holds “rights which confer use” of a family residence in accordance with art. 415 C.c.Q., what are the applicable criteria to assess whether the value of such rights equates to the value of the family residence? - *Civil Code of Quebec*, art. 415.

The respondent, Mr. Roger Karam and the late Mrs. Taky Yared were married on July 25, 1998 in Beirut, Lebanon. Four children were born out of their marriage. In August 2011, Mrs. Yared learned that she had cancer and the same year, the family moved to Montreal. In October 2011, a family trust was constituted and Mr. Karam was named as both co-trustee along with his elder mother and sole “Electeur” of the trust which gave him discretionary power notably to name and replace the initial beneficiaries of the trust and to determine how the capital and revenue of the trust would be divided among the beneficiaries. On June 18, 2012, the family trust purchased a property that would serve as the family residence at the cost of \$2,350,000.00. On June 12, 2014, Mrs. Yared left the residence and she served divorce proceedings upon Mr. Karam on July 2, 2014. She died on April 6, 2015 while still married to Mr. Karam. A few months before her death, in August 2014, Mrs. Yared executed a last Will and Testament before a Notary and appointed her brothers, the appellants, M. Ramy Yared and M. Rody Yared as liquidators of her Estate. Further, she bequeathed her entire Estate in equal portion to four separate trusts, each of them to the benefit of one of her children. On March 30, 2016, Mr. Karam served proceedings before the Superior Court to demand the annulment of the Will and Testament of Mrs. Yared. On July 19, 2016, the appellants, in their capacities as liquidators of the Estate served an application for a declaratory judgment to have the family residence declared as part of the family patrimony under the *Civil Code of Quebec*.

38089 *Ramy Yared et Rody Yared c. Roger Karam*
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Patrimoine familial - Résidence familiale - Jugement déclaratoire - Le patrimoine familial comprend-il la résidence familiale, ou des « droits qui en confèrent l'usage », lorsque ladite résidence familiale est détenue par une fiducie discrétionnaire contrôlée par un des époux, aux termes de l'art. 415 C.c.Q.? - Lorsqu'un tribunal établit qu'un époux détient des « droits qui confèrent l'usage » d'une résidence familiale conformément à l'art. 415 C.c.Q., quels sont les critères applicables pour évaluer si la valeur de ces droits équivaut à la valeur de la résidence familiale? - *Code civil du Québec*, art. 415.

L'intimé, M. Roger Karam et feu Mme Taky Yared se sont mariés le 25 juillet 1998 à Beyrouth, au Liban. Quatre enfants sont issus de leur mariage. En août 2011, Mme Yared a appris qu'elle avait le cancer. La même année, la famille a déménagé à Montréal. En octobre 2011, une fiducie familiale a été constituée et M. Karam a été nommé co-fiduciaire avec sa mère et seul électeur de la fiducie, ce qui lui donnait le pouvoir discrétionnaire, entre autres, de nommer et de remplacer les bénéficiaires initiaux de la fiducie et de décider de quelle façon le capital et les revenus de la fiducie seraient divisés entre les fiduciaires. Le 18 juin 2012, la fiducie familiale a acheté une propriété qui servirait de résidence familiale, au coût de 2 350 000 \$. Le 12 juin 2014, Mme Yared a quitté la résidence et a intenté des procédures de divorce contre M. Karam le 2 juillet 2014. Elle est décédée le 6 avril 2015 alors qu'elle était encore mariée à M. Karam. Quelques mois avant son décès, en août 2014, Mme Yared a signé un dernier testament devant notaire et a nommé ses frères, les appellants, MM. Ramy Yared et Rody Yared, liquidateurs de sa succession. De plus, elle a légué la totalité de sa succession en parts égales à quatre fiducies distinctes, chacune

d'elle bénéficiant à un de ses enfants. Le 30 mars 2016, M. Karam a intenté une action devant la Cour supérieure afin de faire annuler le testament de Mme Yared. Le 19 juillet 2016, les appelants, en leur qualité de liquidateurs de la succession, ont déposé une demande de jugement déclaratoire pour que le tribunal déclare que la résidence familiale fait partie du patrimoine familial conformément au *Code civil du Québec*.

38286 *Her Majesty the Queen v. R.V.*
(Ont.) (Criminal) (By leave)

(Publication ban in case)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Complainant's sexual activity - Whether s. 276 of the *Criminal Code* can be used effectively as a discovery tool to enable an applicant to probe a complainant's prior sexual history - Or, is s. 276 of the *Criminal Code* a rule of admissibility designed to screen evidence proffered by an applicant - What must an applicant show to satisfy the s. 276(2) of the *Criminal Code* criteria for evidence of a complainant's sexual activity to be admitted.

R.V. was charged with sexually assaulting and touching the complainant for a sexual purpose when she was under 16 years of age contrary to ss. 271 and 151 of the *Criminal Code*. The application judge dismissed R.V.'s s. 276 *Code* application. R.V. asked the trial judge to reconsider the application judge's s. 276 application decision. The trial judge declined to do so and found that the application judge's s. 276 ruling was binding on him. R.V. was convicted of sexual interference. The Court of Appeal's held that both the application judge and the trial judge erred. In the Court of Appeal's view, the only reasonable outcome in this case would be to allow the cross-examination that R.V. sought to conduct. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction, and ordered a new trial.

38286 *Sa Majesté la Reine c. R.V.*
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Activité sexuelle de la plaignante - L'art. 276 du *Code criminel* peut-il effectivement être utilisé comme outil d'enquête préalable pour permettre à un demandeur de sonder le passé sexuel de la plaignante? - Ou, l'art. 276 du *Code criminel* constitue-t-il plutôt une règle d'admissibilité conçue pour filtrer la preuve présentée par un demandeur? - Que doit établir un demandeur pour satisfaire les critères prévus au par. 276(2) du *Code criminel* pour que la preuve de l'activité sexuelle d'une plaignante soit admise?

R.V. a été accusé d'avoir agressé sexuellement la plaignante et d'avoir eu des contacts sexuels avec elle lorsqu'elle était âgée de moins de seize ans, des infractions prévues aux art. 271 et 151 du *Code criminel*. Le juge saisi de la demande présentée en application de l'art. 276 du *Code* a rejeté la demande de R.V. R.V. a demandé au juge du procès de réexaminer la décision du juge qui a statué sur la demande fondée sur l'art. 276. Le juge du procès a refusé de le faire, concluant qu'il était lié par la décision du premier juge. R.V. a été déclaré coupable de contacts sexuels. La Cour d'appel a conclu que le juge saisi de la demande fondée sur l'art. 276 et le juge du procès avaient tous les deux commis une erreur. De l'avis de la Cour d'appel, le seul résultat raisonnable en l'espèce serait de permettre le contre-interrogatoire que R.V. voulait faire. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

38087 *Randolph (Randy) Fleming v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, et al.*
(Ont.) (Criminal) (By leave)

Charter of Rights and Freedoms - Freedom of expression - Torts - False arrest - Wrongful imprisonment - Accused engaged in peaceful protest - Police arrest accused in order to prevent breach of peace by others - Whether minimal impairment of individual rights and proportionality remain factors to be weighed when analyzing necessity in *Waterfield* test for determining whether police were justified in exercising ancillary common law power to arrest -

Whether majority of Court of Appeal erred by failing to consider these factors - Whether trial judge made palpable and overriding errors?

Mr. Fleming was walking alone down a public street carrying Canadian flags attached to a pole. He intended to join a rally. The rally was a counter-protest to a blockade by Indigenous demonstrators of lands owned by the Province of Ontario. The street upon which Mr. Fleming was walking bordered the disputed lands. Police officers intended to maintain the public peace by establishing a buffer zone between rally participants and the disputed lands. After Mr. Fleming was spotted, police officers in unmarked vans approached him rapidly. As the vehicles drew close, he walked off the shoulder of the street, crossed a ditch, stepped over a low fence, and stepped onto the disputed lands. He later stated that he did so to find level ground. Nearby Indigenous demonstrators began approaching. Officers shouted commands at Mr. Fleming. One officer followed Mr. Fleming over the fence and arrested him to prevent a breach of the peace. Mr. Fleming was escorted off the disputed lands and ordered to drop his flag. He refused and a struggle ensued. Mr. Fleming was overpowered and his flag was taken from him. During the struggle, he suffered injury to his left elbow resulting in permanent chronic pain. Mr. Fleming was handcuffed and removed in a police transport van. The charge giving rise to the arrest eventually was withdrawn. Mr. Fleming commenced an action for damages. The trial judge awarded damages for false arrest, wrongful imprisonment, breach of right to pass, and breach of s. 2(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*. A majority of the Court of Appeal allowed an appeal. They set aside the trial judgment and ordered a new trial limited to whether excessive force had been used during the arrest. The dissenting judge of the Court of Appeal would have dismissed the appeal.

38087 *Randolph (Randy) Fleming c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario, et al.*
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés - Liberté d'expression - Responsabilité délictuelle - Arrestation illégale - Emprisonnement injustifié - L'accusé manifestait de façon pacifique - La police a arrêté l'accusé pour éviter une violation de la paix par d'autres - L'atteinte minimale aux droits individuels et la proportionnalité demeurent-elles des facteurs à soulever dans l'analyse de la nécessité en application du critère de l'arrêt *Waterfield* pour déterminer si l'exercice du pouvoir accessoire d'arrestation que détiennent les policiers en vertu de la common law était justifié? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en omettant d'examiner ces facteurs? - La juge du procès a-t-elle commis des erreurs manifestes et dominantes?

Monsieur Fleming marchait seul le long d'une rue publique, portant des drapeaux canadiens attachés à un mât. Il voulait se joindre à un rassemblement. Le rassemblement était une contre-manifestation à un blocus par des manifestants autochtones de terres appartenant à la Province d'Ontario. La rue sur laquelle marchait M. Fleming était limitrophe des terres en litige. Les policiers voulaient maintenir la paix publique et établissant une zone tampon entre les participants au rassemblement et les terres en litige. Après qu'ils eurent aperçu M. Fleming, des policiers à bord de fourgonnettes banalisées se sont approchés de lui rapidement. À l'approche des véhicules, M. Fleming a quitté l'accotement de la rue, il a franchi un fossé, il a enjambé une clôture basse et a mis les pieds sur les terres en litige. Il a déclaré par la suite qu'il avait agi ainsi pour se trouver sur un terrain de niveau. Des manifestants autochtones qui se trouvaient non loin de là ont commencé à s'approcher. Des policiers ont crié des ordres à M. Fleming. Un des policiers a suivi M. Fleming de l'autre côté de la clôture et l'a arrêté pour éviter une violation de la paix. Monsieur Fleming a été escorté hors des terres en litige et a reçu l'ordre de laisser tomber son drapeau. Il a refusé et une bagarre s'en est suivie. Monsieur Fleming a été maîtrisé et son drapeau lui a été enlevé. Pendant la lutte, il a subi une blessure au coude gauche, ce qui a entraîné une douleur chronique permanente. Monsieur Fleming a été menotté et conduit à bord d'un fourgon de police. L'accusation pour laquelle il avait été arrêté a fini par être retirée. Monsieur Fleming a intenté une action en dommages-intérêts. La juge du procès lui a accordé des dommages-intérêts pour arrestation illégale, emprisonnement injustifié, violation de son droit de circuler et violation de l'al 2b) de la *Charte des droits et libertés*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel. Ils ont annulé la décision de première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour trancher uniquement la question de savoir si une force excessive avait été utilisée durant l'arrestation. Le juge dissident de la Cour d'appel aurait rejeté l'appel.

38372 *Carl Douglas Snelgrove v. Her Majesty the Queen*
(N.L.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Sexual assault - Consent - Charge to jury - Abuse of a position of trust, power or authority - Whether the trial judge erred in refusing to put s. 273.1(2)(c) to the jury - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 273.1(2)(c).

Mr. Snelgrove, a Royal Newfoundland Constabulary officer, was acquitted of sexual assault. The only issue at trial was consent. The complainant testified that she could not recall if she had consented or not because she had been too intoxicated at the time. Mr. Snelgrove testified that the complainant had initiated the sexual activity and that it was consensual. Based on Mr. Snelgrove's position as a police officer, the Crown requested that the trial judge include in her charge to the jury an instruction on s. 273.1(2)(c) of the *Criminal Code* whereby a person's consent is vitiated if the accused induced that consent by abusing a position of trust, power or authority. The trial judge refused on the basis that it would have been unjust to suggest to the jury that it could infer inducement in the circumstances, based on the evidence at trial, particularly when the complainant could not recall what happened. The Crown appealed successfully and the majority of the Court of Appeal ordered a new trial. White J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis that while Mr. Snelgrove clearly exercised poor judgment in engaging in sexual activity with the complainant, there was no evidence that he abused his position to induce consent. As a result, the trial judge did not err in refusing to instruct the jury on s. 273.1(2)(c).

38372 *Carl Douglas Snelgrove c. Sa Majesté la Reine*
(T.-N.-L.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel - Agression sexuelle - Consentement - Exposé au jury - Abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité - La juge du procès a-t-elle fait erreur en refusant de porter l'al. 273.1(2)c) à l'attention du jury? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 273.1(2)c).

M. Snelgrove, un agent de la Force constabulaire royale de Terre-Neuve, a été acquitté de l'accusation d'agression sexuelle. La seule question en litige au procès était celle du consentement. La plaignante a affirmé ne pas se rappeler si elle avait consenti ou non parce qu'elle était trop ivre à ce moment-là. Selon M. Snelgrove, c'est la plaignante qui a amorcé l'activité sexuelle et celle-ci était consensuelle. Puisque M. Snelgrove est policier, la Couronne a demandé à la juge du procès d'ajouter à son exposé au jury une directive sur l'al. 273.1(2)c) du *Code criminel* portant que le consentement d'une personne est vicié si l'accusé l'a incitée à consentir par abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité. La juge du procès a refusé parce qu'il aurait été injuste d'amener le jury à penser qu'il pouvait déduire l'incitation dans les circonstances, compte tenu de la preuve soumise au procès, d'autant plus que la plaignante n'arrivait à se souvenir de ce qui s'était passé. La Couronne a eu gain de cause en appel et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge White, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que, même si M. Snelgrove a clairement manqué de discernement en se livrant à une activité sexuelle avec la plaignante, rien ne prouve qu'il a abusé de sa position pour inciter la plaignante à consentir. Par conséquent, la juge du procès n'a pas commis d'erreur en refusant de donner au jury une directive sur l'al. 273.1(2)c).

37994 *Her Majesty the Queen v. Rosaire Poulin*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Benefit of lesser punishment - Interpretation - Criminal law - Appeal from sentencing judgment - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in holding that s. 11(i) of *Charter* makes it possible to impose punishment that was inapplicable both at time of commission of offence and at time of sentencing - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(i).

The respondent, Mr. Poulin, was convicted in 2016 of sexual assault and of committing acts of gross indecency. The victim, Mr. Poulin's nephew, was between the ages of 7 and 15 at the time of the incidents, which occurred between 1979 and 1987. The Court of Québec rendered its sentencing decision in 2017. It held that, under s. 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, an accused has a right to the benefit of the lesser punishment that

applied during the period between the commission of the offence and sentencing. On the basis of that conclusion, Mr. Poulin was sentenced on the counts of gross indecency to two years less a day to be served in the community. The court suspended the passing of sentence on the count of sexual assault. The Quebec Court of Appeal dismissed the Crown's appeal. It agreed with the Court of Québec that an accused has a right to the benefit of the lesser punishment that was applicable between the time of the offence and the time of sentencing.

37994 *Sa Majesté la Reine c. Rosaire Poulin*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits - Droit de bénéficier de la peine la moins sévère - Interprétation - Droit criminel - Appel d'un jugement sur la peine - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en décidant que l'al. 11i) de la *Charte* permet d'imposer une peine inapplicable aux deux moments de la perpétration de l'infraction et de la sentence? - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11i).

L'intimé M. Poulin a été déclaré coupable en 2016 d'agression sexuelle et d'avoir commis des actes de grossière indécence. La victime, le neveu de M. Poulin, était âgée de 7 à 15 ans lors des événements, survenus entre 1979 et 1987. En 2017, la Cour du Québec rend jugement sur la peine. Elle estime qu'en vertu de l'alinéa 11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, un accusé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère qui ait été en vigueur au cours de la période entre la perpétration de l'infraction et l'imposition de la peine. En application de cette conclusion, M. Poulin est condamné à un emprisonnement dans la collectivité de deux ans moins un jour pour ce qui est des chefs de grossière indécence. Le tribunal sursoit au prononcé de la peine en ce qui concerne le chef d'agression sexuelle. La Cour d'appel du Québec rejette l'appel de la Couronne. Elle est d'avis, à l'instar de la Cour du Québec, que l'accusé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère qui ait été applicable entre le moment de l'infraction et celui de l'imposition de la peine.

37701 *Master Corporal C.J. Stillman v. Her Majesty the Queen*
- and between -
Ex-Petty Officer 2nd Class J.K. Wilks v. Her Majesty the Queen
- and between -
Warrant Officer J.G.A. Gagnon v. Her Majesty the Queen
- and between -
Lieutenant (Navy) G.M. Klein v. Her Majesty the Queen
- and between -
Corporal Charles Nadeau-Dion v. Her Majesty the Queen
- and between -
Corporal F.P. Pfahl v. Her Majesty the Queen
- and between -
Corporal A.J.R. Thibault v. Her Majesty the Queen
- and between -
Second Lieutenant Soudri v. Her Majesty the Queen
- and between -
K39 842 031 *Petty Officer 2nd Class R.K. Blackman v. Her Majesty the Queen*
(C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Offences - Constitutional law - Military offences - Right to jury - Whether s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, violates s. 11(f) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

In *R. v. Moriarity*, [2015] 3 SCR 485, a constitutional challenge based on s. 7 of the *Charter* to s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* was dismissed. The Supreme Court left open the question whether s. 130(1)(a) violates s. 11(f) of the *Charter* (which protects the right to a jury trial for anyone charged with an offence where the punishment would be five years or more imprisonment "except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal.")

Following the decision in *Moriarity*, a constitutional challenge against s. 130(1)(a) was brought by in the Court Martial Appeal Court specifically on the basis that it violated s. 11(f) of the *Charter*. The Court Martial Appeal Court rejected the challenge: *R. v. Royes*, 2016 CMAC 1. Leave to appeal was denied.

The cases that have given rise to this appeal were all in the system at the time that *Moriarity* and *Royes* were being decided. The Court Martial Appeal Court concluded it was bound by its decision in *Royes* and dismissed the Appellants' constitutional challenges to s. 130(1)(a).

After the Supreme Court of Canada granted leave to appeal, the Court Martial Appeal Court declared the provision to be of no force and effect: *R. v. Beaudry*, [2018 CMAC 4. An appeal as of right has been filed by the Crown in the Beaudry case \(file 38308\).](#)

37701 *Le caporal-chef C.J. Stillman c. Sa Majesté la Reine*

- et entre -

L'ancien maître de 2^e classe J.K. Wilks c. Sa Majesté la Reine

- et entre -

L'adjudant J.G.A. Gagnon c. Sa Majesté la Reine

- et entre -

Le lieutenant de vaisseau G.M. Klein c. Sa Majesté la Reine

- et entre -

Le caporal Charles Nadeau-Dion c. Sa Majesté la Reine

- et entre -

Le caporal F.P. Pfahl c. Sa Majesté la Reine

- et entre -

Le caporal A.J.R. Thibault c. Sa Majesté la Reine

- et entre -

Le sous-lieutenant Soudri c. Sa Majesté la Reine

- et entre -

Le maître de 2^e classe R.K. Blackman, K39 842 031 c. Sa Majesté la Reine

(C.A.C.M.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Infractions - Droit constitutionnel - Infractions militaires - Droit à un jury - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'al. 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Dans *R. c. Moriarity*, [2015] 3 R.C.S. 485, une contestation constitutionnelle, fondée sur l'art. 7 de la *Charte*, de l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* a été rejetée. La Cour suprême du Canada a refusé de trancher la question de savoir si l'al. 130(1)a) viole l'al. 11f) de la *Charte* (qui protège le droit à un procès par un jury à quiconque est accusé d'une infraction lorsque la peine serait un emprisonnement de cinq ans ou plus « sauf s'il s'agit d'une infraction qui relève de la justice militaire »)

Après le prononcé de l'arrêt *Moriarity*, une contestation constitutionnelle de l'al. 130(1)a) a été présentée à la Cour d'appel de la Cour martiale, alléguant plus particulièrement que cette disposition violait l'al. 11f) de la *Charte*. La Cour d'appel de la Cour martiale a rejeté la contestation : *R. c. Royes*, 2016 CACM 1. L'autorisation d'appel a été refusée.

Les affaires à l'origine du présent pourvoi étaient toutes en cours à l'époque où les jugements *Moriarity* et *Royes* ont été rendus. La Cour d'appel de la Cour martiale a conclu qu'elle était liée par l'arrêt *Royes* et a rejeté les contestations constitutionnelles de l'al. 130(1)a) présentées par les appelants.

Après que la Cour suprême du Canada eut accordé l'autorisation d'appel, la Cour d'appel de la cour martiale a déclaré la disposition inopérante : *R. c. Beaudry*, [2018 CACM 4. La Couronne a interjeté un appel de plein droit dans l'affaire Beaudry \(dossier 38308\).](#)

38308 *Her Majesty the Queen v. Corporal R.P. Beaudry*
(C.M.A.C.) (Criminal) (As of Right)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Offences - Constitutional law - Military offences - Right to jury - Whether s. 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, violates s. 11(f) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

On July 14, 2016, the respondent Corporal Beaudry, a member of the Canadian Armed Forces, was convicted of sexual assault causing bodily harm (an offence under s. 272 of the *Criminal Code*) by a Standing Court Martial. Section 130 of the *National Defence Act (NDA)* provides that *Criminal Code* offences are service offences that can be tried in the military justice system. Before trial, Cpl. Beaudry had asked for a trial before judge and jury, but this was denied.

On appeal, Cpl. Beaudry argued that s. 130 violates his rights to a jury trial protected by s. 11(f) of the *Charter*. His appeal was allowed. The Court declared paragraph 130(1)(a) of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, to be of no force or effect in its application to any civil offence for which the maximum sentence is five years or more. Bell C.J., dissenting, would have upheld the constitutionality of the provision.

38308 *Sa Majesté la Reine c. Caporal R.P. Beaudry*
C.A.C.M.) (Criminelle) (De plein droit)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Infractions - Droit constitutionnel - Infractions militaires - Droit à un jury - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'al. 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le 14 juillet 2016, l'intimé, le caporal Beaudry, des Forces armées canadiennes, a été reconnu coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles (une infraction à l'art. 272 du *Code criminel*) par une cour martiale permanente. Selon l'art. 130 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*, les infractions au *Code criminel* sont des infractions militaires qui peuvent être jugées au sein du système de justice militaire. Avant son procès, le caporal Beaudry a demandé à subir un procès devant juge et jury, mais cette demande a été refusée.

En appel, le caporal Beaudry a soutenu que l'art. 130 viole le droit à un procès devant jury que lui reconnaît l'al. 11f) de la *Charte*. Son appel a été accueilli. La Cour a déclaré l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, inopérant dans son application à toute infraction civile dont la peine maximale est de cinq ans ou plus. Le juge en chef Bell, dissident, aurait confirmé la constitutionnalité de la disposition.

38129 *Her Majesty the Queen v. Dean Daniel Kelsie*
(N.S.) (Criminal) (By leave)

Criminal law - Charge to jury - Evidence - Hearsay - Co-conspirators - Offences - Manslaughter - Aiding and abetting - Appeal - Curative proviso - Admissibility of evidence under *Carter* test - Admissibility of a witness's evidence to prove membership in a conspiracy - Use of acts and declarations by co-conspirators prior to accused joining conspiracy to prove accused's membership in conspiracy - Whether there was an air of reality to offence of manslaughter - Whether trial judge erred by not charging jury on manslaughter - Whether trial judge erred by not instructing jury on planning and deliberation required of a principal to return verdict of first degree murder for an aider - Whether Court of Appeal erred in declining to invoke *curative proviso*?

In October 2000, Sean Simmons was fatally shot. The murder was planned by a group of drug dealers. Mr. Kelsie was a member of the drug dealing group but he was not involved in planning the murder. On the day of the murder, he was in a car with three of the conspirators, Mr. Derry, Ms. Potts and Mr. James. They drove to the apartment building where the shooting occurred. When they arrived, Mr. Derry told Mr. James that he shouldn't be doing it because he was going to be recognized. Mr. James turned to Mr. Kelsie, handed him a gun and said "You're going to have to do it then". Mr. Kelsie agreed. They met the Mr. Gareau. Mr. Kelsie and Mr. Gareau left together. Mr. Kelsie was carrying the gun. Five minutes later, Mr. Kelsie appeared at a pre-arranged pick-up location with the

gun. It had been discharged. After Mr. Kelsie was arrested, he gave a statement to the police. In part, he told them that he believed they only were going to frighten someone. He told the police that Mr. Gareau took the gun from him on the way to the apartment building. Mr. Gareau shot Mr. Simmons, and the Mr. Gareau gave the gun back to him. At trial, Crown counsel argued that Mr. Kelsie was the shooter and committed first degree murder or he was an aider in Mr. Gareau's first degree murder of Mr. Simmons. The jury convicted Mr. Kelsie of first degree murder and conspiracy to commit murder. The Court of Appeal overturned the convictions and ordered a new trial.

38129 *Sa Majesté la Reine c. Dean Daniel Kelsie*
(N.-É.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Ouï-dire - Coconspirateurs - Infractions - Homicide involontaire coupable - Complicité - Appel - Disposition réparatrice - Admissibilité de la preuve au regard du critère établi dans l'arrêt *Carter* - Admissibilité de la preuve d'un témoin pour prouver la participation à un complot - Utilisation d'actes commis et de déclarations prononcées par des coconspirateurs avant la participation de l'accusé au complot pour prouver cette participation - L'infraction d'homicide involontaire coupable était-elle vraisemblable? - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas donner de directives au jury sur l'homicide involontaire coupable? - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas donner de directives au jury sur la préméditation et le propos délibéré dont doit faire preuve l'auteur principal du crime pour rendre un verdict de meurtre au premier degré contre la personne qui a aidé à le commettre? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'avoir refusé d'invoquer la disposition réparatrice?

En octobre 2000, Sean Simmons a été mortellement atteint par balle. Le meurtre a été planifié par un groupe de trafiquants de drogue. Monsieur Kelsie était membre du groupe de trafiquants, mais il n'a pas participé à la planification du meurtre. Le jour du meurtre, il se trouvait dans une voiture avec trois des conspirateurs, M. Derry, Mme Potts et M. James. Ils se sont rendus en voiture à l'immeuble d'habitation où la fusillade a eu lieu. Lorsqu'ils sont arrivés, M. Derry a dit à M. James qu'il ne devait pas le faire, car il allait être reconnu. Monsieur James s'est tourné vers M. Kelsie, lui a tendu une arme à feu et lui a dit : [TRADUCTION] « Il va falloir que tu le fasses alors ». Monsieur Kelsie a accepté. Ils ont rencontré M. Gareau. Monsieur Kelsie et M. Gareau sont partis ensemble. Monsieur Kelsie portait l'arme à feu. Cinq minutes plus tard, M. Kelsie s'est présenté avec l'arme à un lieu de rendez-vous prédéterminé. L'arme avait été déchargée. Après son arrestation, M. Kelsie a fait une déclaration aux policiers. Il leur a notamment dit qu'il croyait qu'ils allaient simplement faire peur à quelqu'un. Il a dit aux policiers que M. Gareau lui aurait enlevé l'arme à feu alors qu'ils étaient en route vers l'immeuble d'habitation, que M. Gareau avait abattu M. Simmons et que M. Gareau lui a remis l'arme. Au procès, l'avocat de la Couronne a plaidé que M. Kelsie était le tireur et qu'il avait commis un meurtre au premier degré ou qu'il avait aidé M. Gareau à commettre le meurtre au premier degré de M. Simmons. Le jury a déclaré M. Kelsie coupable de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. La Cour d'appel a infirmé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

37985 *Resolute FP Canada Inc. v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General*
- and between -
Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General v. Weyerhaeuser Company Limited, Resolute FP Canada Inc.
- and between -
Weyerhaeuser Company Limited v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General
(Ont.) (Civil) (By leave)

First appeal: Environmental law - Contracts - Indemnity - Assignment - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the terms of the 1985 Indemnity mean that Resolute FP Canada Inc. is entitled to benefit from the 1985 Indemnity as the corporate successor of Great Lakes Forest Products Limited - Whether that benefit accrues to Resolute regardless of any assignment of rights under the indemnity to Weyerhaeuser Company Limited - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the assignment to Bowater absolutely assigned the 1985 Indemnity to Weyerhaeuser in 1998 - If the 1985 Indemnity was assigned, whether the Court of Appeal erred in failing to

consider whether it was effective only in equity because it did not comply with the *Conveyancing and Law of Property Act*.

Second appeal: Contracts - Interpretation - Indemnities - Fettering - Business agreement exception - Whether the appellate court had erred in failing to correct the motions judge's approach to this Court's decision in *Sattva* and in upholding his conclusion that the 1985 Indemnity covers first party claims and that the Director's Order gives rise to a pollution claim as contemplated in the memorandum of agreement - Whether the appellate court erred in not correcting the motions judge's failure to consider the 1985 Indemnity as a whole, thereby ignoring its control of defence and cooperation clauses - Whether the appellate court erred in failing to recognize that two errors of fact made by the motions judge were of a palpable and overriding nature - Whether the appellate court erred in failing to correct the motions judge's decision that the 1985 Indemnity was a business agreement to which the indirect fettering rule did not apply and otherwise in the manner in which they applied *Pacific National Investments Ltd. v. Victoria (City)*, 2000 SCC 64.

Third appeal: Contracts - Interpretation - Indemnities - Assignment - Successors and assigns - What is the applicable standard of review - Whether the appellate court erred in applying a "general principle" that a party who assigns the benefit of an indemnity presumptively loses the benefit for itself rather than interpreting the 1985 Indemnity according to ordinary principles of contractual interpretation - Whether the appellate court erred in applying a "general principle" that the term "successors" when used in respect of a corporation refers only to corporate successors rather than interpreting the Indemnity according to ordinary principles of contractual interpretation.

In the 1960s, a pulp and paper operation owned and operated by the Dryden Paper Company Limited discharged mercury into the nearby river system, causing harm to the First Nations downstream. In 1971, a waste disposal site was constructed. In 1976, Dryden Paper and Dryden Chemicals were amalgamated to form Reed Ltd., and, in 1977, the First Nations bands sued Reed, Dryden Paper and Dryden Chemicals for various damages resulting from the mercury waste contamination of the river (the "Grassy Narrows litigation"). In 1979, Reed was sold to Great Lakes Forest Products Limited. The Grassy Narrows litigation was settled with court approval in 1985. Great Lakes and Reed paid \$11.75 million to the First Nations and released Ontario in respect of two previous indemnities. Ontario gave a new indemnity (the "1985 Indemnity", sometimes referred to as the "1985 Indemnity"). It promised to indemnify Great Lakes, Reed and others against claims and proceedings arising from "any damage, loss, event or circumstances, caused or alleged to be caused by or with respect to. . . the discharge or escape or presence of any pollutant by Reed or its predecessors, including mercury or any other substance, from or in the plant or plants or lands or premises forming part of the Dryden assets sold by Reed Ltd. to Great Lakes under the Dryden Agreement". It was to "be binding upon and enure to the benefit of the respective successors and assigns of Ontario, Reed and Great Lakes".

Thereafter, Reed's successor was dissolved, and Great Lakes, essentially, became Bowater, which became Abitibi Bowater, which became Resolute. In the interim, Weyerhaeuser purchased certain Dryden assets (including the waste disposal site, which could not be severed from the other assets in time to complete the sale) from Bowater in 1998. Bowater leased the waste disposal site back until the severance was completed, when it was reconveyed to Bowater. Eventually, the owner of the waste disposal site abandoned it with court approval and was discharged from any associated liability in 2011, under the *Companies' Creditors Arrangements Act*, R.S.C. 1985, c. C-36.

On August 25, 2011, the Ontario Ministry of the Environment issued a Director's Order requiring, *inter alia*, Weyerhaeuser and Resolute, as prior owners of the site, to perform remedial work on the waste disposal site. Weyerhaeuser unsuccessfully sought to revoke or amend the Director's Order before the Environmental Review Tribunal. Weyerhaeuser and Resolute both appealed the result, and that appeal was ongoing when Weyerhaeuser commenced this action against Ontario, with Resolute as an intervener. All of the parties moved for summary judgment, asking whether the 1985 Indemnity covers the costs of complying with the Director's Order, and, if so, whether Weyerhaeuser and Resolute are entitled to its benefit.

The motions judge granted Resolute leave to intervene, dismissed Ontario's motion for summary judgment, and granted Weyerhaeuser and Resolute's cross-motions for summary judgment. The Court of Appeal set aside the motions judge's decision. It granted Ontario summary judgment against Resolute. As to Weyerhaeuser, it substituted a declaration that Bowater assigned the full benefit of the 1985 Indemnity to Weyerhaeuser under the 1998 Asset

Purchase Agreement and directed a final adjudication by the court below on the issue of what rights, if any, Weyerhaeuser possessed as assignee of the 1985 Indemnity when the Director's Order was made in 2011.

37985 *Resolute FP Canada Inc. c. Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre du Procureur général*

- et entre -

Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre du Procureur général c. Weyerhaeuser Company Limited, Resolute FP Canada Inc.

- et entre -

Weyerhaeuser Company Limited c. Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre du Procureur général

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Premier pourvoi : Droit de l'environnement - Contrats - Indemnité - Cession - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que les conditions de l'indemnité de 1985 font en sorte que Resolute FP Canada Inc. a le droit de bénéficiaire de l'indemnité de 1985 à titre de société remplaçante de Great Lakes Forest Products Limited? - Cet avantage revient-il à Resolute sans égard à toute cession de droits en exécution de l'indemnité à Weyerhaeuser Company Limited? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la cession à Bowater a eu pour effet de céder absolument l'indemnité de 1985 à Weyerhaeuser en 1998? - Lorsqu'une partie cède une indemnité, la couverture de l'indemnité suit-elle la responsabilité? - Si l'indemnité de 1985 a été cédée, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas se demander s'il elle était effective en equity seulement parce qu'elle ne respectait pas la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens*?

Deuxième pourvoi : Contrats - Interprétation - Indemnités - Entrave - Exception relative aux contrats commerciaux - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas corriger l'approche adoptée par le juge de première instance à l'égard de l'arrêt de notre Cour dans l'affaire *Sattva* et de confirmer sa conclusion selon laquelle l'indemnité de 1985 couvre les réclamations de première partie et que l'arrêté du directeur donne naissance à une réclamation pour pollution visée par le protocole d'entente? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas corriger l'omission du juge de première instance d'examiner l'indemnité de 1985 dans son ensemble, faisant ainsi abstraction de ses dispositions en matière de contrôle de la défense et de collaboration? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître que deux erreurs de fait commises par le juge de première instance revêtaient un caractère manifeste et dominant? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas corriger la décision du juge de première instance selon laquelle l'indemnité de 1985 était un contrat commercial auquel la règle relative à l'entrave indirecte ne s'appliquait pas et autrement dans la manière dont elle a appliqué l'arrêt *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, 2000 CSC 64?

Troisième pourvoi : Contrats - Interprétation - Indemnités - Successeurs et ayants droit -Quelle est la norme de contrôle applicable? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer un « principe général » selon lequel une partie qui cède l'avantage d'une indemnité est présumée perdre l'avantage pour elle-même, plutôt que d'interpréter l'indemnité de 1985 conformément aux règles ordinaires d'interprétation contractuelle? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer un « principe général » selon lequel le terme « successeur », lorsqu'il est employé à l'égard d'une personne morale, ne fait référence qu'aux sociétés remplaçantes, plutôt que d'interpréter l'indemnité conformément aux règles ordinaires d'interprétation contractuelle?

Dans les années 1960, une usine de pâte et papiers appartenant à Dryden Paper Company Limited et exploitée par cette dernière a rejeté du mercure dans le réseau hydrographique voisin, causant un préjudice aux Premières Nations en aval. En 1971, un site d'enfouissement a été construit. En 1976, Dryden Paper et Dryden Chemicals se sont fusionnées pour former Reed Ltd., et, en 1977, les bandes des Premières Nations ont poursuivi Reed, Dryden Paper et Dryden Chemicals relativement à divers préjudices résultant de la contamination de la rivière par le mercure (le « litige de Grassy Narrows »). En 1979, Reed a été vendue à Great Lakes Forest Products Limited. Le litige de Grassy Narrows a été l'objet d'un règlement amiable homologué par le tribunal en 1985. Great Lakes et Reed ont versé la somme de 11,75 millions de dollars aux Premières Nations et ont déchargé l'Ontario à l'égard de deux indemnités antérieures. L'Ontario a offert une nouvelle indemnité (l'« indemnité de 1985 », parfois appelée l'« indemnité de l'Ontario »). L'Ontario a promis d'indemniser Great Lakes, Reed et d'autres à l'égard des réclamations et de procédures découlant de [TRADUCTION] « tout dommage, perte, événement ou circonstance, causé ou présumé causé par [. . .] le rejet ou la fuite de polluants par Reed ou ses prédécesseurs, notamment le mercure ou toute autre substance, dans les usines, les terrains ou les lieux formant partie des biens de Dryden que Reed Ltd. a

vendu à Great Lakes en exécution de la convention de Dryden ou à partir de ces usines, terrains et lieux ». L'indemnité devait aussi « lier les successeurs et ayants droit respectifs de l'Ontario, de Reed et de Great Lakes et s'appliquer à leur avantage ».

Par la suite, la société remplaçante de Reed a été dissoute, et Great Lakes, essentiellement, est devenue Bowater, qui est devenue Abitibi Bowater, qui est devenue Resolute. Dans l'intervalle, en 1998, Weyerhaeuser a acheté de Bowater certains actifs appartenant à Dryden (y compris le site d'enfouissement, qui ne pouvait être séparé des autres actifs à temps pour conclure la vente). Bowater a loué le site d'enfouissement jusqu'à ce que cet élément soit séparé, et il a alors été rétrocédé à Bowater. Le propriétaire du site d'enfouissement a fini par abandonner celui-ci avec l'autorisation du tribunal et a été déchargé de toute responsabilité y afférente en 2011, sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36.

Le 25 août 2011, le ministère de l'Environnement de l'Ontario a pris un arrêté du directeur obligeant notamment Weyerhaeuser et Resolute, à titre d'anciens propriétaires du site, à exécuter des travaux de restauration au site d'enfouissement. Weyerhaeuser a tenté sans succès de révoquer ou de modifier l'arrêté du directeur devant le Tribunal de l'environnement. Weyerhaeuser et Resolute ont toutes les deux interjeté appel du résultat et cet appel était en instance lorsque Weyerhaeuser a intenté la présente action contre Ontario, avec Resolute comme intervenante. Toutes les parties ont demandé un jugement sommaire, demandant si l'indemnité de 1985 garantit les coûts engagés pour se conformer à l'arrêté du directeur et, dans l'affirmative, si Weyerhaeuser et Resolute ont le droit d'en bénéficier.

Le juge de première instance a accordé à Resolute l'autorisation d'intervenir, rejeté la motion de l'Ontario en jugement sommaire et a accueilli les motions reconventionnelles de Weyerhaeuser et de Resolute en jugement sommaire. La Cour d'appel a annulé la décision du juge de première instance. Elle a prononcé en faveur de l'Ontario un jugement sommaire contre Resolute. Quant à Weyerhaeuser, elle a substitué un arrêt déclarant que Bowater avait cédé le plein avantage de l'indemnité de 1985 à Weyerhaeuser en exécution de la convention d'achat d'actifs de 1998 et a ordonné à la juridiction inférieure de rendre un jugement définitif sur la question de savoir quels droits possédaient Weyerhaeuser, s'il en est, à titre de cessionnaire de l'indemnité de 1985 lorsque l'arrêté du directeur a été pris en 2011.

37863 *Keatley Surveying Ltd. v. Teranet Inc. and Attorney General of Canada*
(Ont.) (Civil) (By leave)

Intellectual property - Copyright - Crown copyright - Infringement - Legislation - Interpretation - Class action for breach of copyright by surveyors whose land surveys were scanned and copied into an online digital database - Does section 12 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, transfer copyright in plans of survey that are filed in provincial land registry offices from the surveyor creators to the government.

The respondent manages the Province of Ontario's electronic land registry system (the "ELRS"). Documents that were prepared by land surveyors such as drawings, maps, charts and plans (collectively "plans of survey") are registered in the ELRS. The public can obtain on-line copies of registered plans of survey through the respondent for a fee prescribed by statute, no part of which constitutes fees or royalties paid to the land surveyors who prepared them. The appellant is the representative plaintiff in a certified class action brought on behalf of approximately 350 land surveyors whose plans of survey were scanned and copied into the respondent's digital database and made available on-line. The appellant claims that the respondent is in breach of copyright by reaping substantial profits at the expense of surveyors. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the appellant's motion for summary judgment, granted the respondent's motion for summary judgment and dismissed the class action. The court found that as a result of the legislative regime requiring registration or deposit of the plans of survey in the land registry office, ownership in the property of the plans of survey, including copyright, is transferred to the province. They are then "published by or under the direction or control of Her Majesty" pursuant to s. 12 of the *Copyright Act*. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal, holding that provincial Crown copyright is by virtue of s. 12 of *Copyright Act*, not the provincial legislation.

37863 *Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc. et procureur général du Canada*

(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - Droit d'auteur de la Couronne - Violation - Législation - Interprétation - Recours collectif pour violation de droit d'auteur intenté par des arpenteurs-géomètres dont les arpentages ont été numérisés et copiés dans une base de données numérisée en ligne - L'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42 a-t-il pour effet de transférer, des arpenteurs-géomètres créateurs au gouvernement, le droit d'auteur à l'égard de plans d'arpentage déposés dans des bureaux d'enregistrement provinciaux?

L'intimée gère le système d'enregistrement immobilier électronique (le « SEIÉ ») de la province d'Ontario. Les documents qui ont été préparés par des arpenteurs-géomètres, par exemple les dessins, les cartes, les graphiques et les plans (collectivement les « plans d'arpentage ») sont enregistrés dans le SEIÉ. Le public peut obtenir des copies en ligne des plans d'arpentage enregistrés par l'entremise de l'intimée, moyennant un droit prescrit par la loi, dont aucune partie ne constitue des honoraires ou des redevances payés aux arpenteurs-géomètres qui les ont préparés. L'appelante est la représentante des demandeurs dans un recours collectif certifié intenté au nom d'environ 350 arpenteurs-géomètres dont les plans d'arpentage ont été numérisés et copiés dans la base de données numérisée de l'intimée et offerts en ligne. L'appelante allègue que l'intimée a commis une atteinte au droit d'auteur en tirant des profits substantiels aux dépens des arpenteurs-géomètres. La Cour supérieure de justice a rejeté la motion en jugement sommaire de l'appelante, accueilli la motion en jugement sommaire de l'intimée et rejeté le recours collectif. La cour a conclu qu'en raison du régime législatif qui oblige l'enregistrement ou le dépôt des plans d'arpentage dans un bureau d'enregistrement immobilier, la propriété des plans d'arpentage, y compris le droit d'auteur, est transférée à la Province. Ils sont ensuite « publiés par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté » au sens de l'art. 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel, statuant que le droit d'auteur de la Couronne provinciale a pour source l'art. 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*, et non la loi provinciale.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330